



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Saint-Denis, le 13 juin 2024

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2024-63

de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées, dans le cadre du projet de développement du quartier d'affaire de Savanna, commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté n°275 du 1er février 2023 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision la décision DIR-MIPIL - 2024-N°02 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le bénéficiaire le 26/04/2024 ;

VU l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce protocole se fait dans l'intérêt de la protection du caméléon *Furcifer pardalis* ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est CBO Territoria, représentée par son Président, Mr Eric WUILLAI, Cours de l'Usine – La Mare CS 91 005, 97833 Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet de développement du quartier d'affaire de Savanna, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

Destruction ou enlèvement des œufs,
destruction, capture ou enlèvement, transport de spécimens
d'espèces de reptiles terrestres protégées, le Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*)

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur l'emprise des travaux relative au développement du quartier d'affaire de Savanna. (Voir plan en annexe 1).

ARTICLE 4 : MESURES DE RÉDUCTION

MR1 : Adapter le protocole de défrichement, le stockage temporaire des déchets verts et limiter les nuisances envers la faune dont le caméléon panthère

Cette mesure consiste à sauver les caméléons sur lesquels pèse une menace immédiate liée au chantier.

Après avoir préalablement tenté l'effarouchement, le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus)
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- les individus sont déplacés vers un site de translocation :
 - à proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m) ;
 - semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés ;
 - choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir (selon les informations disponibles) sur le secteur envisagé.

MR2 : Réduction des impacts sur l'avifaune protégée

Les travaux d'ouverture des emprises et les travaux de débroussaillage ne sont réalisés qu'**entre les mois d'avril et d'août inclus**. En absence de dérogation au régime de protection de l'avifaune présente sur le site, aucune intervention sur la végétation ligneuse n'est autorisée après le 1^{er} septembre et jusqu'au 31 mars.

Un inventaire faunistique est réalisé par un écologue sur et aux abords des emprises de travaux avant le déboisement. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux sont opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert. A défaut d'avoir pu réaliser l'abattage dans ce délai, un nouveau repérage sera nécessaire.

En cas de découverte de nid occupé, l'écologue est informé immédiatement ainsi que la DEAL Réunion. Il est procédé à une mise en défends sur 10 m autour du nid. La réalisation des travaux est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et de l'envol des oisillons.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation à l'interdiction d'atteinte à l'espèce protégée Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*) est valable jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI ET INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération et le cas échéant, de la date de démarrage des travaux.

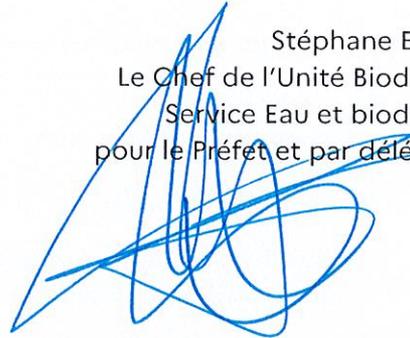
Les modalités de suivi consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, les localisations de la capture et du relâché.

Un compte-rendu est adressé au service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion dans un délai de huit jours après la fin de l'opération.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

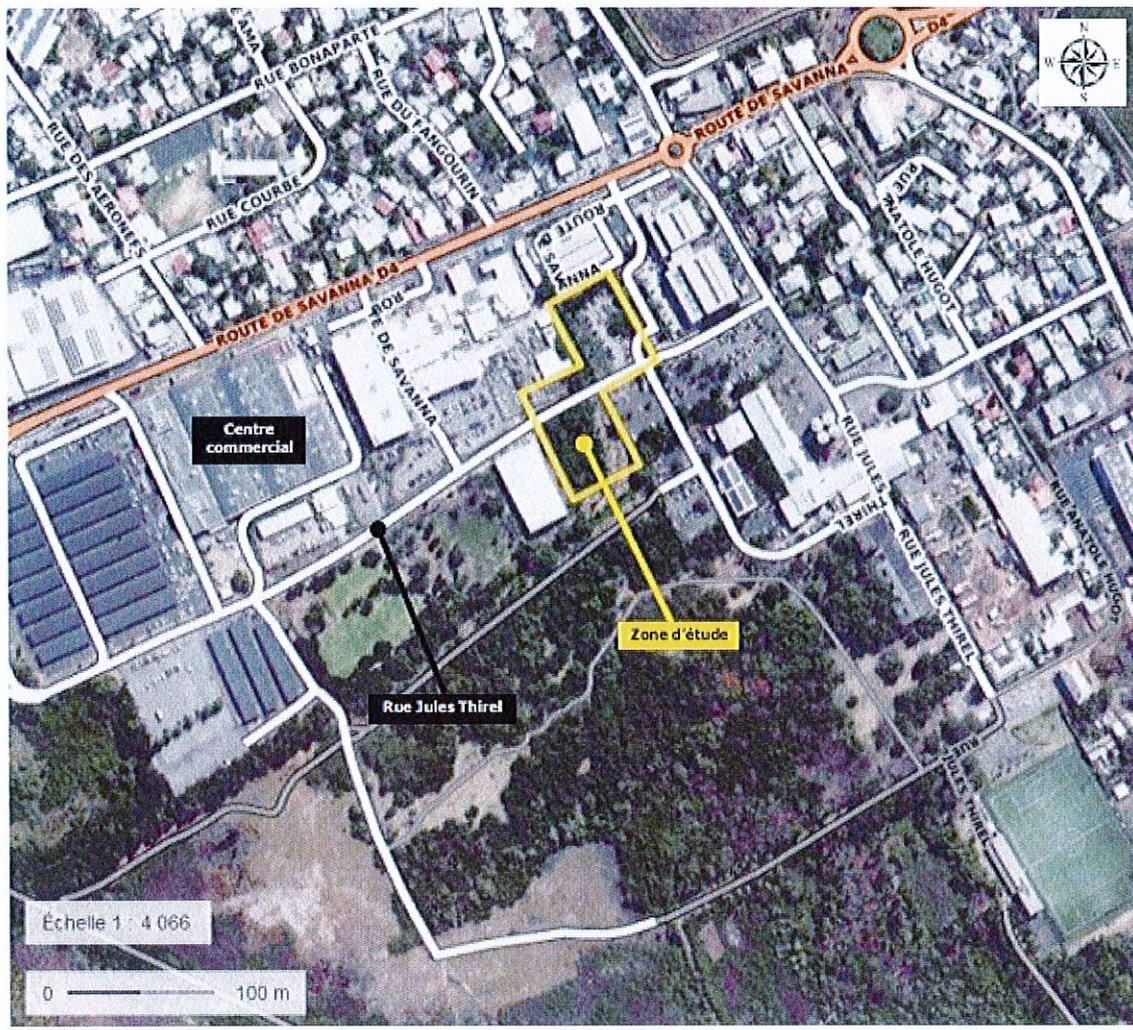
Stéphane Esparon
Le Chef de l'Unité Biodiversité
Service Eau et biodiversité
pour le Préfet et par délégation,



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de La Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1
Périmètre de la dérogation

Figure 1 : Localisation du projet



Source : Géoportail

